



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 05 FÉVRIER 2024

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL



COUPE DE FRANCE 2023-2024

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATIONS COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



CETTE SEMAINE



Coupes	1
Clubs	3
Délégations	3
Sportive Jeunes	4
Sportive Seniors	7
Arbitrage	10
Contrôle des Mutations	14
Règlements	15
Appel Réglementaire	17

COUPES LAURAFoot

Lieu où se dérouleront les finales : la décision sera validée par le Bureau Plénier le 12 février 2024.

Candidatures reçues : US Annecy le Vieux, SA Thiers, AS Genay, CS Volvic.

MASCULINE

16èmes de finale : le dimanche 25 février 2024 à 14h30.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Changement d'horaire à transmettre au service compétitions avant le 05 Février 2024.

FEMININE

Le 4ème tour / 8ème de finale aura lieu le dimanche 10 mars 2024.

Suite à la qualification du Club du GF MYF BESSAY aux 1/2 finales du challenge féminin futsal le 9 mars, le match AS ST MARTIN EN HAUT / GF MYF BESSAY est avancé au dimanche 24 février 2024 à 14 h 30.

Les 6 équipes suivantes : GF MYF Bessay – AS St Martin en Haut – F Bourg en Bresse P.01 – Eveil Genas Azieu – FC Annecy – AS St Priest, intègrent la compétition pour ce tour.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

**DOTATION COUPE LAURAFoot
2023-2024**

BONUS LAURAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAURAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

MASCULINE**Perdants :**

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

**Vainqueur :**

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FUTSAL**Vainqueur :**

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

COUPE NATIONALE FUTSAL

16èmes de Finale le samedi 17 Février 2024 (voir site internet de la FFF).

COURRIER RECU

FFF : CR Sécurité : PV organisation A.S. Saint Priest (8èmes de finale Coupe de France) à Bourgoin Jallieu. Noté.

Le Secrétaire Général,
Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Pierre HERMEL



CLUBS

RÉUNION DU 5 FÉVRIER 2024

RADIATION

552561 – FOOTBALL CLUB DE BELLEY – Enregistrée le 05/02/24.



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 05 FÉVRIER 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** »

INDISPONIBILITE JOURNEE

NATIONALE DU BENEVOLAT (J.N.B.)

Les délégués désignés par leur District pour participer à la J.N.B. le samedi 23 mars 2014 à Décines doivent transmettre leur indisponibilité dès à présent.

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFoot

(16ÈMES DE FINALE)

- Rencontres le 25 Février 2024.
- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- **Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.**
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS

A TOUS LES DELEGUES

REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIERS RECUS

FFF : Désignation Délégué N 3 à Chambéry le 03 février 2024. Noté.

CR DISCIPLINE : Désignation d'un délégué FC Villefranche Beaujolais (U20 R 1). Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 06 FÉVRIER 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATIONS*** TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

*** BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle –

Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

*** PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT**

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 Janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

Après échanges, le Conseil de Ligue **DÉCIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2023/2024 :

- que les rencontres des championnats régionaux **U18 R1 A, U18 R2 A et B et U16 R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**

- que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite l'équipe de l'Olympique de Valence (dernier représentant de la LAuRAFoot) pour sa qualification pour les 8èmes de Finale, dont les rencontres se disputeront les 24 & 25 février 2024.

Voir le tirage au sort des rencontres comptant pour les 8èmes de finale sur le site internet de la FFF (jeudi 08 février 2024 à 12h00)

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

HORAIRE LÉgal :

- Dimanche 13h00.

HORAIRE AUTORISÉ :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERS

U 16 R1 - Poule Promotion

- Match n° 30608.2 du 04/02/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé du CS VIRIAT** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, FC AURILLAC, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

- Match n° 30611.2 du 04/02/2024

La Commission acte le **forfait annoncé de l'O. LYON SUD** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, AS MONTFERRAND sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

STATUT DES EDUCATEURS ET

ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RETRAIT DE POINTS

La Commission Régionale Sportive Jeunes prend acte des décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 27 novembre 2023 ainsi que celles de la Commission Régionale

d'Appel du 16 janvier 2024 concernant les obligations d'encadrement pour les équipes de Jeunes engagées en championnat régional, par application des dispositions de l'article 2.1 du Statut Régional.

U20 R2 – Poule B ;

F.C. COMMELLE VERNAY (516959) : retrait d'1 point ferme au classement de l'équipe dans son championnat.

U.S. REVENTINOISE (535235) : retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U20 R2 – Poule C :

U.S. VAULX EN VELIN (529291) : retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U18 R2 – Poule B

LEMPDES-SPORTS (518527) : retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U18 R2 – Poule D

A.S. DE MONTCHAT LYON (523483) : retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U16 R1 – Promotion

C.S. VIRIAT (504312) : retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U15 R1 Niveau B – Poule B

Et. S. TRINITE DE LYON (523960) : retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

U14 R1 – Poule B

AIX F.C. (504429) : retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

Rappel de l'article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs). Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte

U18 REGIONAL 1 – Poule A

* A.S. MONTFERRANDAISE (508763)

Le match n° 30159.2 : A.S. MONTFERRANDAISE (2) / F.C. DOMTAC se déroulera le samedi 10 février 2024 à 11h00 sur le terrain n°4 (en herbe) du Complexe Sportif des Gravanches à CLERMONT-FERRAND.



AMENDES

A / Forfait :

CS VIRIAT (504312) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30608.2 du 04/02/2024

O. LYON SUD (520061) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 30611.2 du 04/02/2024

B / Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

AIN SUD (548198) – Match n° 31521.2 en U15 R1 niveau B – Poule B – du 03/02/2024

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (508408) – Match n° 30557.2 en U16 R1 - Avenir - du 04/02/2024

F.C. AIX (504423) – Match n° 30955.2 en U16 R2 - Poule D - du 03/02/2024

L'ETRAT SPORTIF (504775) – Match n° 31216.2 en U14 R1 Niveau B – Poule A – du 03/02/2024

F.C. LYON CROIX ROUSSE (564593) – Match n° 22251.2 en U20 R2 - Poule C - du 04/02/2024.

F.C. LYON FOOTBALL (505605) – Match n° 31540.2 en U16 R1 - Avenir - du 04/02/2024

U.S. MILLERY VOURLES (549484) – Match n° 31154.2 en U15 R1 Niv B – Poule B – du 04/02/2024

U.S. MONISTROL SUR LOIRE (504294) – Match n° 29104.2 en U20 R2 - Poule B - du 04/02/2024

F.C. ROCHE SAINT GENEST (544208) – Match n° 31391.2 en U18 R2 - Poule B - du 03/02/2024

Ces décisions sont susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 07 FÉVRIER 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* Barèmes de pénalisation

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître **uniquement** l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la

rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL :

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Rappel – **Article 38.3**

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le **club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu.** Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

DOSSIER

* REGIONAL 3 – Poule A

Match n° 24354.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD / A.S. EMBLAVEZ VOREY

Comptant pour la 9ème journée du 04 décembre 2023 et reportée à plusieurs reprises par la Mairie d'Ambert pour terrain impraticable, la Commission prend connaissance

de la demande du club local de jouer cette rencontre le samedi 24 février 2024 en nocturne et de la réponse d'A.S. EMBLAVEZ VOREY refusant la demande et souhaitant jouer le dimanche après-midi.

Compte tenu du contexte lié à ces reports successifs, la Commission ne peut accorder ce changement de date et confirme que cette rencontre se jouera le dimanche 25 février 2024 à 15h00 (horaire légal) au stade municipal d'Ambert.

Etant donné les conditions hivernales, la Commission décide de programmer cette rencontre en journée afin d'éviter au maximum un nouveau report.

En cas de terrain impraticable ou indisponible, AMBERT LIVRADOIS SUD se devra de fournir un terrain de repli en application des dispositions de l'article 38.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. Aucun nouveau report ne pourra être admis sous peine de match perdu pour le club recevant.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

REGIONAL 1 – Poule C

*** GRENOBLE FOOT 38 (546946)**

Le match n° 28661.2 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / F.C. RHONE VALLEES se déroulera le samedi 10 février 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Vercors à **GRENOBLE**.

REGIONAL 2 – Poule B

*** U.S. SUCS ET LIGNON (581280)**

- Le match n° 24064.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / FIRMINY INSERSPORT se déroulera le dimanche 18 février 2024 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON**.

- Le match n° 24080.2 : U.S. SUCS ET LIGNON / U.S. FEURS (2) se déroulera le dimanche 10 mars 2024 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON**.

REGIONAL 2 – Poule C

*** DOMTAC F.C. (526565)**

Le match n° 26678.2 : DOMTAC F.C. / F.C. ROCHE SAINT GENEST se déroulera le samedi 10 février 2024 à 19h00 au stade de l'Hippodrome à **LA TOUR DE SALVAGNY**.

REGIONAL 2 – Poule E

*** COTE CHAUDE SP. SAINT ETIENNE (500430)**

- Rectificatif : Le match n° 24266.2 : COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / A.S. DE MONTCHAT LYON se déroulera le dimanche 18 février 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique (et non en herbe) du stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**.

- Le match n° 24279.2 : COTE CHAUDE Sp. SAINT ETIENNE / U.S. ANNECY LE VIEUX se déroulera le dimanche 10 mars 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**.

REGIONAL 3 – Poule E

*** F.C. COTE SAINT ANDRE (544455)**

Initialement prévu pour 14h30, le match n° 24590.2 : F.C. COTE SAINT ANDRE / F.C. VAREZE se déroulera le dimanche 11 février 2024 à 15h00 au stade Rémy Jouffrey à **LA COTE SAINT ANDRE**.

*** GRENOBLE F.C. 2A (544456)**

Le match n° 24588.2 : GRENOBLE F.C. 2A / F.C. PLAINE TONIQUE se déroulera le samedi 10 février 2024 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Roger Journet à **EYBENS**.

REGIONAL 3 – Poule G

*** A.S. MONTREAL LA CLUSE NANTUA (511575)**

Le match n° 24718.2 : A.S. MONTREAL LA CLUSE NANTUA / F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN se déroulera le dimanche 11 février 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade Orindis à **MONTREAL LA CLUSE**.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Préambule :

Au vu du nombre important de matchs non joués à ce jour, la Commission Régionale Sportive Seniors tient à préciser que conformément au calendrier sportif de la saison 2023-2024 les week-ends des 24-25 février et 16-17 mars 2024 sont des dates prévues pour la Coupe LAuRAFoot (respectivement 1/16èmes et 1/8èmes de finale) et pour des journées de rattrapage en championnat.

Il en est de même pour le week-end pascal. Si nécessaire, des rencontres seront à disputer sur les deux jours : les samedi 30 mars et lundi 1er avril 2024.

REGIONAL 1 – Poule A –

Samedi 24 février 2024 à 18h00

* Match n° 25402.1 : **C.S. VOLVIC / MONTLUCON FOOTBALL** (remis des 02 décembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

* Match n° 26045.1 : **Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY**

(remis des 04 novembre 2023 et 20 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

Samedi 16 mars 2024 à 18h00

* Match n° 25409.1 : **AURILLAC F.C. / C.S. VOLVIC**

(remis des 16 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 1 – Poule B –

Samedi 24 février 2024 à 18h00

* Match n° 26651.1: **R.C. VICHY / Ac. Sp. MOULINS FOOT**

(remis des 09 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 2 – Poule B :

Dimanche 25 février 2024 à 15h00

* Match n° 26295.1 ; **CLERMONT FOOT 63 (3) / F.C. CURNON D'AUVERGNE**

(remis du 09 décembre 2023 puis à rejouer du 20 janvier 2024)

* Match n° 26318.1 : **U.S. MOZAC / Ac. S. MOULINS FOOT (2)**

(remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 3 – Poule A :

Dimanche 25 février 2024 à 15h00

* Match n° 24364.1 : **AMBERT LIVRADOIS SUD / A.S. EMBLAVEZ VOREY**

(remis des 02 décembre, 16 décembre 2023 et 13 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

Dimanche 17 mars 2024 à 15h00

* Match n° 24374.1 : **F.C. MASSIAC MOLOMPIZE / AMBERT LIVRADOIS SUD**

(remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

REGIONAL 3 – Poule D :

Dimanche 25 février 2024 à 15h00

* Match n° 26777.1: **U.S. ENNEZAT / S.E.L. SAINT PRIEST EN JAREZ**

(remis des 10 décembre 2023 et 21 janvier 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.



RENCONTRES EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

*** REGIONAL 1 :**

Poule A :

Match n° 25372.1 : S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. CHAMALIERES (2) (du 09/12/2023)

Match n° 25514.1 : U.S. BEAUMONT / A.S. DOMERAT (du 09/12/2023)

Match n° 25515.1 : A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. SAINT FLOUR (du 09/12/2023)

Poule B :

Match n° 26423.1 : S.A. THIERS / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2) (du 09/12/2023)

*** REGIONAL 3 :**

Poule A :

Match n° 24356.1 : **DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT** (du 11/11/2023)

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **F.C. LES MARTRES D'ARTIERE - LUSSAT (560177)** – match n° 25949.1 en R3 Poule C – du 04/02/2024

* **C.A.S. OULLINS CASCOL (504563)** – match n° 26154.1 en R3 Poule F – du 04/02/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 5 FÉVRIER 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 10 février au 10 mars 2024 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Seuls les participants auront le bonus formation au classement de fin de saison

Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Volage

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DÉBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Mohammed BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion, le rapport les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

<https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions

à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>



DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUBDistrict de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 05 FÉVRIER 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

R.C VICHY FOOTBALL – 508746 – AHMED ROSEMIN ALI Loan (Senior / U20) club quitté : U.S MOZAC (521724)

S.C MELASSIEN LE TEIL – 515526 – RIBET Sylvain (U19) club quitté : ETS ZACHARIENNE (551750) – Ligue MEDITERRANEE A.S DE PUSIGNAN – 582136 – ANDOLFATTO Alejandro (U18)

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 338

LYON MOULIN A VENT – 550461 – BENSALAH Jibril (U15 Futsal) club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB (582739)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 339

C. OMNISPORT LA RIVIERE – 580450 – DIOUM Cheikh Ibrahima (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 340

FC LYON – 505605 – ZIAT NECIB Bill Hel (Senior) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (580984)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 341

FC MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE – 546414 – GRANET Antonin (U19) club quitté : A.S. ALLY – MERCOEUR (525980)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 30/01/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 342

U.S LA RAVOIRE – 518768 – RABII Ilyes (U17) club quitté : COGNIN SP (504396)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission qu'il a émis un refus, pour mise en péril de son équipe U17 ;

Considérant que le joueur cité en rubrique n'a pas renouvelé sa licence avec le club de COGNIN SP, et que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), ne peut être appliqué ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 343

C.S NEUVILLOIS - 504275 - BAUDEVIN Mathéo (U20) club quitté : A.S GENAY (541812)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 01/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 05 FÉVRIER 2024

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 53 R2 E - ET. S CHILLY 1 - E.S. DE MAINIVAL A ST ISMIER 1
- Dossier N° 54 R3 G - A.S. MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL 1 - A.S.C. SALLANCHES 1
- Dossier N° 55 U18 R2 B - S.C. AVERMÈS 1 - ROANNAIS FOOT 42 1
- Dossier N° 56 R2 E - SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 - U.S. ANNECY LE VIEUX 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 53 R2 E

ET.S CHILLY 1 N° 530036 / E.S DE MANIVAL A ST ISMIER 1 N° 523348

Championnat Senior - Régional 2 - Poule : E - Journée 11 - Match N° 26049199 du 04/02/2024

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'un épais brouillard a entraîné un manque de visibilité pour les joueurs et les arbitres de la rencontre, motivant la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 54 R3 G

A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 N° 511575 / ASC SALLANCHES 1 N° 553253

Championnat Seniors - Régional 3 - Poule G - Journée 11 - Match N° 26048765 du 03/02/2024

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre officiel et du club de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h00 ; qu'à la 1ere minute de jeu, l'éclairage du stade s'est éteint ; qu'un technicien municipal est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que le rapport de l'Arbitre précise qu'il a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



L'AMOUR DU FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL** qui s'est tenue le **23 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Laurent LERAT, Sébastien MROZEK, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°23R : Appel du S.C. AVERMOIS en date du 08 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de huit amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16 et 30 septembre, du 14 octobre et des 04, 11, 18 et 25 novembre 2023.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le S.C. AVERMOIS :

- M. PARILLAUD Alain, Président.
- M. ROUGERON Bruno, secrétaire général.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C. AVERMOIS que :

- M. PARILLAUD Alain, Président, regrette cette sanction puisqu'ils ont été sanctionnés sans savoir ce qu'il s'est passé ; qu'en pensant être en règle et de bonne foi, ils ne sont pas allés consulter les procès-verbaux ; que le changement de dénomination des équipes a peut-être causé le dérèglement de la désignation ;
- M. ROUGERON Bruno, secrétaire général, explique que le club était convaincu d'être dans les règles, en District et en Ligue ; qu'il y a eu la création d'une seconde équipe qui a été rebaptisée, entraînant un bug informatique puisque l'éducateur n'était plus désigné là où il l'avait été initialement ; que leur éducateur a les diplômes nécessaires, ce qui explique qu'ils ne se soient pas

inquiétés avant sanction ; que celui-ci a été saisi pour encadrer l'équipe U18 R2 mais avec la création d'une nouvelle équipe, son nom apparaissait pour une autre équipe ; qu'il a rappelé la Ligue qui a constaté l'erreur informatique, et l'a corrigée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que celle-ci a estimé que l'éducateur du S.C. AVERMOIS n'était pas désigné correctement ; que cette désignation était toutefois effective depuis le 13 août 2023 mais l'éducateur n'apparaissant pas, la Commission a décidé de sanctionner le club ;

Sur ce,

Considérant que l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football dispose que « *les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues d'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ; qu'en l'espèce, l'éducateur William BRUYAS est titulaire C.F.I - U14-U19 depuis le 1er juillet 2023 ; que ce diplôme est équivalent au diplôme CFF3 ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.

- Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.

- A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière. »

Considérant que l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football pose le délai imparti s'agissant de la désignation d'un éducateur ; que pour les équipes évoluant au niveau régional, cette dernière doit être réalisée au plus tard la veille du premier match

de championnat ; qu'en l'espèce, le premier match de championnat de l'équipe U18 R2 a eu lieu le 09 septembre 2023, nécessitant la désignation de l'éducateur responsable au plus tard le 08 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football a sanctionné le S.C. AVERMOIS pour défaut de désignation d'un éducateur responsable pour l'équipe U18 R2 sur le fondement de l'article suscité ;

Considérant que suite à cette notification, le club a pris attache avec les services administratifs, qui s'est rendu compte du décalage du nom de l'éducateur désigné et l'erreur a été rectifiée ;

Considérant, cependant, qu'en regard des dysfonctionnements du module compétition en début de saison, sur FOOTCLUBS, les dénominations des équipes ont été décalées ; que, par conséquent, l'éducateur initialement désigné par le club pour l'équipe U18 R2 s'est retrouvé désigné pour une équipe qui n'existait pas ;

Considérant que les dysfonctionnements informatiques du logiciel FOOTCLUBS ne sauraient faire porter la responsabilité de cette non-désignation au S.C. AVERMOIS ;

Considérant que la Commission de céans ne peut qu'infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023, annulant par conséquent les huit amendes de 25 euros et le retrait de trois points fermes au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16 et 30 septembre, du 14 octobre et des 04, 11, 18 et 25 novembre 2023.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 :**
- **Annule l'amende d'un montant de 200 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U18 R2.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **23 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT et Sébastien MROZEK

AUDITION DU 23 JANVIER 2024

DOSSIER N°24R : Appel du JORDANNE F.C. en date du 08 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 27 novembre 2023 ayant sanctionné le club appelant de neuf amendes de 25 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 pour infraction sur les matchs des 09, 16, 23 et 30 septembre, des 7 et 14 octobre et des 11, 19 et 25 novembre 2023.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le JORDANNE F.C. :

- M. LE NOAN Bertrand, Président.
- M. CHEVALIER Bruno, Co-président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du JORDANNE F.C. que :

- M. LE NOAN Bertrand, Président, rapporte que le club ne souhaitait pas contourner le Règlement en ce que l'éducateur concerné est investi au sein du club depuis deux saisons ; qu'il s'agit d'une erreur d'enregistrement justifiée par le fait qu'il s'agit de la première année où l'une de leur équipe évolue au niveau régional ; que questionné au sujet de la réception du mail en date du 20 octobre 2023, il indique ne pas avoir fait attention et ne pas avoir compris la raison de ce dernier en ce qu'un éducateur était bien désigné sur le logiciel FOOTCLUBS pour l'équipe U16 R2 ; qu'il pensait, par conséquent, qu'il s'agissait d'une erreur de la part de la Ligue ; que suite à la réception du procès-verbal de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs

de Football en date du 27 novembre 2023, le club s'est étonné et a pris attache avec la Ligue ; que les services administratifs de la Ligue lui ont indiqué que l'éducateur était désigné pour l'équipe U16 R2 au sein de l'onglet « membres » alors que la procédure de désignation est différente ; que lesdits services ont aiguillé le club afin de réaliser la désignation de manière conforme ; qu'il indique comprendre la non-conformité administrative de la désignation mais il trouve la décision de la Commission du Statut des Educateurs et Entraîneurs injuste s'agissant des points, d'autant plus que le club avait bien fait une démarche de désignation ;

- M. CHEVALIER Bruno, Co-président, relate l'impossibilité d'établir l'élément moral de l'infraction en ce que le club n'avait pas la volonté de contourner le Règlement ;

Considérant que le JORDANNE F.C. interroge la Commission s'agissant de l'éventuelle annulation de la sanction prise pour le match du 03 décembre 2023 pour non-désignation de l'éducateur responsable ; que la Commission explique que le club n'ayant pas fait appel de cette décision, elle ne pourra être rejugée au jour de l'audition mais possibilité est laissée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de décider de l'annuler, en fonction de la décision de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission a jugé que le club était en infraction sur les neuf premiers matchs du championnat U16 R2, puisque sur le logiciel FOOTCLUBS, aucun entraîneur désigné n'apparaissait pour l'équipe U16 R2 ; qu'en conséquence, les membres ont décidé d'infliger neuf amendes de 25 euros ainsi que trois points de retrait au classement de l'équipe concernée conformément à l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'à la lecture du dossier, il apparaît qu'une erreur administrative serait à l'origine de l'infraction puisque l'éducateur Xavier TEL dispose du BEF a été désigné à compter du 1er aout en tant que « responsable de la catégorie » et non de l' « équipe » ; qu'il indique l'impossibilité pour les membres de sa Commission de rechercher dans tous les onglets la présence ou non d'un éducateur, celui-ci devant être saisi conformément aux directives données par la Ligue, soit - Organisation – Educateurs du club – Créer un nouvel éducateur – éducateur principal – Pour une équipe en particulier – Choisir l'équipe correspondante ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U16 Régional 2, auquel participe l'équipe du JORDANNE F.C. a débuté le 09 septembre 2023 ; qu'à cette date, l'équipe n'avait pas d'éducateur officiellement désigné ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ; qu'en l'espèce, l'éducateur Xavier TEL est titulaire du BEF depuis le 13 mars 2015 ; que ce diplôme étant supérieur à celui exigé par le Statut, il lui est légalement possible d'encadrer l'équipe U16 R2 du Jordanne F.C. ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.

- Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.

- A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière. »

Considérant qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a sanctionné le JORDANNE F.C. pour défaut de désignation d'un éducateur responsable pour l'équipe U16 R2 sur le fondement de l'article suscité ;

Considérant que l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football pose le délai imparti s'agissant de la désignation d'un éducateur ; que pour les équipes évoluant au niveau régional, cette dernière doit être réalisée au plus tard la veille du premier match de championnat ; qu'en l'espèce, le premier match de l'équipe U16 R2 a eu lieu le 09 septembre 2023, nécessitant la désignation de l'éducateur responsable au plus tard le 08 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2023, les services administratifs de la Ligue ont informés, par courriel, le JORDANNE F.C. de la non-désignation de l'éducateur responsable de l'équipe U16 R2 ; que le club ne s'en est pas soucié en ce qu'après vérification, un éducateur apparaissait bien pour cette équipe ; que suite aux amendes infligées, le club a contacté les services administratifs de la Ligue qui

l'ont informé que cette erreur résultait d'un défaut de saisie ; que l'erreur a été rectifiée le 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun éducateur n'apparaissait comme étant désigné pour les matchs des 09, 16, 23 et 30 septembre, des 07 et 14 octobre et des 11, 19 et 25 novembre 2023 alors que le délai de trente jours calendaires s'était écoulé ; que la Commission a, dès lors, infligé au JORDANNE F.C. une amende de 225 euros et un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 en application de l'article 2.1 du Statut Régional ;

Considérant, cependant, que le JORDANNE F.C. avait désigné un éducateur pour l'équipe U16 R2 dans l'onglet « *membres* » en lieu et place de l'onglet « *éducateur* » en tentant de suivre la procédure transmise par la Ligue ; qu'il s'agit de la première saison pour laquelle une équipe du club est intégrée au sein d'un championnat régional ; que le club reconnaît un défaut de connaissances s'agissant des réglementations spécifiques aux compétitions de la Ligue ;

Considérant que si le défaut de connaissance réglementaire ne saurait excuser cette erreur, la Commission constate que le club avait bien saisi son éducateur en tant responsable de la catégorie U16 R2 ;

Considérant que la Commission de céans décide d'infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre, annulant par conséquent les neuf amendes d'un montant de 25 euros et le retrait de trois points au classement de l'équipe U16 R2 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora et Monsieur AYMARD Roger ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- **Infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 :**
- **Annule l'amende d'un montant de 225 euros et le retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.